

DECISION N°2021-L0313/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE (lots 01 et 02) et de l'entreprise ECOS (lot 2) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CBFR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires au profit de la commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 15 et 16 juin 2021 de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE et de l'entreprise ECOS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Armand KERE et Mamadou COULIBALY, respectivement conseil et agent de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE ;
 - Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent et conseil de l'entreprise ECOS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Serge DARGA et Oumarou OUATTARA, respectivement chef de service et personne responsable des marchés de la mairie de Banfora ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Aimé YAOGO, technicien de l'ENTREPRISE KARAMA ALLAMANTORA ET FRERES ;
 - Monsieur Pierre Antoine OUEDRAOGO, gérant de l'entreprise VOLTA CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CBFR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires au profit de la commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3117 du lundi 14 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 juin 2021 ; que l'entreprise SYA TECHNOLOGIE et l'entreprise ECOS ont saisi l'ORD par lettres en dates des mardi 15 et mercredi 16 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de Banfora a lancé la demande de prix n°2021-01/CBFR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE non conforme aux motifs qu'aux lots 01 et 02, il a proposé une voiture particulière à la place d'un Pickup et que le planning d'exécution et d'approvisionnement est incohérent : la somme des jours donne 90 jours au lieu de 60 jours ; qu'en plus au lot 01 la carte nationale d'identité burkinabè de OUEDRAOGO P. Salif est irrégulière (date d'expiration le 25/02/2020 au lieu de 22/06/2022) ; qu'il y a également une incohérence entre la date de naissance sur le CV et les autres documents de OUEDRAOGO P. Salif ;

l'offre de l'entreprise ECOS non conforme au motif que le planning d'exécution et d'approvisionnement est supérieur au délai d'exécution exigé : la somme des jours donne 90 jours au lieu de 60 jours ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

l'entreprise SYA TECHNOLOGIE soutient que ces griefs non fondés, ne sauraient éliminer son offre ; qu'ils sont même contraires à la réglementation en vigueur et aux principes fondamentaux de la commande publique ; qu'étant conforme, le lot 2 doit lui être attribué ;

quant à l'entreprise ECOS, elle fait valoir qu'en ce qui concerne la non-conformité de son offre technique, il n'est mentionné nulle part dans le dossier de demande de prix (DDPX) l'exigence d'un planning d'exécution et d'approvisionnement ; que par conséquent ce grief est sans base légale ;

que s'agissant de la non-conformité de la voiture particulière de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE, elle relève que le DDPX, au point 3, a exigé un véhicule de liaison type Pickup ; que le type de véhicule et les caractéristiques du matériel roulant sont conformes aux canevas du dossier type de demande de prix travaux ; que l'exigence du dossier étant conforme et régulière par rapport au dossier type travaux, tous les soumissionnaires devraient s'y conformer ; que c'est ainsi qu'il convient de maintenir l'offre technique de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE sur ce point pour avoir proposé un véhicule qui n'est pas de type Pickup ; que la décision n°2021-L0233/ARCOP/ORD du 21/05/2021 en témoigne ;

quant à la validité des agréments techniques produits par ses concurrents, elle soutient qu'ils ne disposent pas d'agrément dans le domaine, et s'ils les ont produits, il s'agit de manœuvre frauduleuse ; que cette pratique de falsifications de documents administratifs est contraire aux textes en vigueur car visant à tromper la vigilance de la CCAM à l'effet de l'induire en erreur ; qu'en effet, l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique interdit aux soumissionnaires la fourniture de fausses informations dans leurs offres à travers les procédures de passation de la commande publique, cette interdiction l'est encore plus en matière de falsification de documents ; que la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal en son article 373-1 définit la faute et l'alinéa 2 du même article ainsi que l'article 50 alinéa 7 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique prévoient des sanctions y relatives ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant les moyens ci-dessus développés par les parties requérantes ;

considérant que le requérant estime que

considérant que la CCAM dit maintenir ses positions qu'elle estime fondées au regard des exigences du dossier de demande de prix et du contenu des offres des plaignants ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que :

-que sur la plainte de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE, les incohérences sur le personnel et le matériel sont des insuffisances de forme mineures qui pourraient objectivement justifier le rejet d'une offre ; que du reste l'exigence des CNIB pour le personnel est irrégulière et contraire aux exigences du dossier type ; que s'agissant du planning d'exécution, le document fourni par le requérant permet de savoir que le planning couvre un délai d'exécution de 60 jours ; que la forme de la présentation n'est pas un obstacle à la lecture et à la compréhension du délai donné ; qu'il y a donc lieu de dire que c'est à tort que son offre a été écartée sur ces points ;

-que s'agissant de la plainte de l'entreprise ECOS, le planning proposé fait apparaître clairement 90 jours alors que le délai d'exécution maximal est de 60 jours ; que sur les agréments techniques, les offres de ses concurrents contiennent bel et bien des agréments techniques et ne présentent pas d'anomalies apparentes de nature à créer un doute sérieux sur leur authenticité ; que du reste, le requérant n'a versé aucun document justificatif de son allégation ; que sa plainte est donc sans fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE est fondée et celle de l'entreprise ECOS non fondée ; qu'en conséquence il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE et de l'entreprise ECOS sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE est fondée ;

-que la plainte de l'entreprise ECOS n'est pas fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CBFR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires au profit de la commune de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite